



# Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle<sup>1</sup> est modifiée  
comme suit:

*Insérer avant le titre du chapitre 2*

*Art. 28a*            Commission fédérale des écoles supérieures  
(art. 29 LFPr)

<sup>1</sup> Une commission fédérale des écoles supérieures (commission) est instituée.

<sup>2</sup> Elle réunit des représentants des organisations de branche, des écoles, des cantons  
et de la Confédération.

<sup>3</sup> Le secrétariat de la commission est assuré par le SEFRI.

<sup>4</sup> La commission conseille le SEFRI dans l'examen des demandes de reconnaissance  
fédérale des filières de formation et des études postdiplômes dans les écoles supé-  
rieures.

*Art. 36 Abs. 3*

<sup>3</sup> Les brevets et les diplômes sont signés par le président de l'organe compétent pour  
la procédure de qualification et par un membre de la direction du SEFRI.

<sup>1</sup>    **RS 412.101**

*Art. 61, titre et let. c*

Répartition de la part de la Confédération

(art. 52 LFPr)

La part de la Confédération est répartie comme suit:

- c. subventions au sens des art. 56 et 56a LFPr;

*Titre précédant l'art. 63*

**Section 3 Subventions de la Confédération pour le développement de la formation professionnelle et prestations particulières d'intérêt public**

*Titre précédant l'art. 65*

**Section 4 Subventions relatives à l'organisation des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs ainsi qu'aux filières des écoles supérieures**

*Titre précédant l'art. 66*

**Section 5 Procédure d'octroi des subventions**

*Art. 66, titre*

*Abrogé*

*Titre précédant l'art. 66a*

**Section 6 Subventions aux personnes ayant suivi des cours préparatoires**

(art. 56a et 56b LFPr)

*Art. 66a* Demandes de subventions et moments de leur dépôt

<sup>1</sup> Les personnes ayant suivi des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou un examen professionnel fédéral supérieur peuvent déposer une demande de subvention fédérale auprès du SEFRI.

<sup>2</sup> La demande est généralement déposée après l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur.

<sup>3</sup> Si les conditions définies à l'art. 66e sont remplies, il est possible de demander le versement de subventions partielles déjà avant l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur.

*Art. 66b* Demande après l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur

La demande de subventions après l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur comprend:

- a. des données personnelles relatives au requérant;
- b. l'attestation de paiement des frais de cours pris en considération fournie par le prestataire du cours préparatoire;
- c. la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur qui a été passé.

*Art. 66c* Conditions d'octroi de subventions

Le SEFRI octroie des subventions si:

- a. la personne ayant passé l'examen est domiciliée en Suisse au moment de la notification de la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur;
- b. le cours préparatoire qui a été suivi:
  1. était répertorié dans la liste des cours préparatoires visée à l'art. 66g l'année où le cours a été suivi;
  2. n'a pas commencé plus de sept ans avant la notification de la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur;
- c. le montant total des frais de cours pris en considération dépasse 1000 francs;
- d. une attestation de paiement des frais de cours pris en considération est produite et que celle-ci n'ait pas déjà été fournie à l'appui d'une autre demande;
- e. un examen professionnel fédéral ou un examen professionnel fédéral supérieur a été passé;
- f. la demande est déposée dans les cinq ans après la notification de la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur.

*Art. 66d* Demande de subventions partielles avant l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel supérieur fédéral

<sup>1</sup> La demande de subventions partielles avant l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur comprend:

- a. des données personnelles relatives au requérant;
- b. une déclaration écrite par laquelle le requérant s'engage vis-à-vis du SEFRI
  1. à passer l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur visé, et

2. à produire, au plus tard dans les cinq ans après la première demande, la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur;
- c. l'attestation de paiement des frais de cours pris en considération fournie par le prestataire du cours préparatoire;
- d. la preuve que le requérant ne devait pas payer d'impôt fédéral direct en vertu de la dernière taxation fiscale en vigueur.

<sup>2</sup> Une même personne peut déposer plusieurs demandes de subventions partielles. Les éventuelles subventions résiduelles peuvent être demandées après réception de la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur qui a été passé.

*Art. 66e* Conditions d'octroi de subventions partielles, décompte et demande de remboursement

<sup>1</sup> Le SEFRI octroie des subventions partielles si:

- a. le requérant est domicilié en Suisse;
- b. un engagement au sens de l'art. 66d, al. 1, let. b a été remis;
- c. le cours préparatoire suivi:
  1. était répertorié dans la liste des cours préparatoires visée à l'art. 66g l'année où le cours a été suivi, et
  2. n'a pas commencé plus de deux ans avant le dépôt de la demande.
- d. le montant total des frais de cours pris en considération dépasse 3500 francs pour chaque demande;
- e. une attestation de paiement des frais de cours pris en considération est produite et que celle-ci n'ait pas déjà été fournie à l'appui d'une autre demande;
- f. le requérant ne devait pas payer d'impôt fédéral direct en vertu de la dernière taxation fiscale en vigueur.

<sup>2</sup> Le SEFRI établit, après réception de la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur ainsi que des autres attestations éventuelles, un décompte final et verse les éventuels montants restants jusqu'à concurrence de la limite supérieure.

<sup>3</sup> Si aucune décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur n'est produite dans le délai défini à l'art. 66d, al. 1, let. b, le montant versé doit être remboursé. Les dispositions de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions<sup>2</sup> s'appliquent.

<sup>2</sup> RS 616.1

*Art. 66f* Taux des subventions, limite supérieure et frais de cours pris en considération

(art. 56a, al. 3, LFPr)

<sup>1</sup> Le taux des subventions est de:

- a. 50 % des frais de cours pris en considération pour les demandes visées à l'art. 66b;
- b. 50 % des frais de cours pris en considération pour les demandes visées à l'art. 66d.

<sup>2</sup> La limite supérieure des frais de cours pris en considération, par personne ayant droit à des subventions et au total, est fixée à:

- a. 19 000 francs pour les examens professionnels fédéraux;
- b. 21 000 francs pour les examens professionnels fédéraux supérieurs.

<sup>3</sup> Seule la partie des frais de cours servant directement à la transmission de connaissances pour l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur est prise en considération. Ne sont notamment pas pris en considération les frais de voyage, de repas et de nuitée.

*Art. 66g* Liste des cours préparatoires

<sup>1</sup> Le SEFRI tient une liste des cours préparatoires et la publie sur son site internet<sup>3</sup>. Il met la liste à jour tous les ans.

<sup>2</sup> Les prestataires qui souhaitent voir figurer leurs cours sur la liste des cours préparatoires doivent:

- a. avoir leur siège en Suisse; et
- b. offrir la garantie de répondre aux obligations imposées (art. 66i).

<sup>3</sup> Ils s'annoncent au SEFRI en produisant les indications et les preuves demandées.

<sup>4</sup> Le SEFRI intègre un cours dans la liste si ce dernier remplit les conditions suivantes:

- a. il a lieu en Suisse;
- b. par son contenu, il prépare directement à un examen professionnel fédéral ou à un examen professionnel fédéral supérieur. Il couvre complètement ou partiellement les compétences requises à cet effet.

<sup>5</sup> Dans des cas exceptionnels dûment motivés, notamment si aucun cours correspondant n'est proposé en Suisse, des dérogations à la condition définie à l'al. 4, let. a, sont possibles.

<sup>6</sup> Le cours doit être confirmé tous les ans par le prestataire pour figurer dans la liste l'année suivante.

<sup>3</sup> [www.sefri.admin.ch](http://www.sefri.admin.ch)

**Art. 66h** Contrôles par sondage

Le SEFRI vérifie les renseignements des prestataires de cours visés à l'art. 66g, al. 2 et 3, ainsi qu'à l'art. 66i, al. 1, en procédant par sondage.

**Art. 66i** Obligations des prestataires de cours et sanctions

(art. 56a LFPr)

<sup>1</sup> Le prestataire de cours délivre au participant une attestation conformément au formulaire du SEFRI. Cette attestation contient une présentation correcte

- a. des frais de cours complets;
- b. des frais de cours pris en considération payés par chaque participant au cours.

<sup>2</sup> Il coopère lors de la réalisation de contrôles par sondage.

<sup>3</sup> Si un prestataire de cours donne de faux renseignements, n'utilise pas le formulaire visé à l'al. 1, ne suit pas les directives ou ne livre pas dans le délai fixé les pièces justificatives demandées dans le cadre de contrôles par sondage, le SEFRI peut retirer de la liste le cours en question ou l'offre de cours complète du prestataire.

<sup>4</sup> Si un prestataire de cours donne intentionnellement des renseignements non conformes à la vérité, le SEFRI peut en outre suspendre le prestataire pendant un an de toute inscription dans la liste.

**Art. 66j** Délégation de tâches

(art. 67 LFPr)

Le SEFRI peut déléguer les tâches visées à la section 6 à un tiers moyennant une convention de prestations.

*Titre précédant l'art. 67*

**Section 7 Réduction d'une subvention fédérale ou refus d'en allouer de nouvelles**

(art. 58 LFPr)

*Titre précédant l'art. 68*

**Section 8 Fonds en faveur de la formation professionnelle****Art. 78a** *Disposition transitoire relative à la modification du ...*

<sup>1</sup> Le SEFRI veille à ce que les dispositions de la section 6 du chapitre 8 (art. 66a à 66j) soient soumises à une évaluation d'efficacité trois ans après l'entrée en vigueur de la modification du ...

<sup>2</sup> Les subventions visées aux art. 66c et 66e peuvent être demandées pour les cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou un examen professionnel fédéral supérieur pour autant que ces cours aient commencé après le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr